Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le 02/11/2026
ID : 030-213000078-20261102-2026_00323D-AU

Alès Cévennes
l'espace du bien-vivre

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 2026 00323

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DE LA VILLE D'ALÈS

Service : Régie Foires et Marchés
Tél : 04.66.56.10.23
Réf : HL/LB/26-355

Objet : avenant n°1 à la convention portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public avec Mme Laure PERET – Le Mas de Tourevès, M. Simon CALIS – Les secrets des Cévennes et Mme Camille MOREAU – Le jardin des Sauvages

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n°26_01_07 du conseil municipal du 28 mars 2026 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire, en application de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°25_04_17 du conseil municipal du 23 juin 2025 portant tarifs et redevances 2025 pour les halles de l'Abbaye à compter du 1er juillet 2025 ;

Vu l'arrêté municipal n°2025/00279 du 18 avril 2025 portant adoption du règlement municipal des halles de l'Abbaye de la ville d'Alès ;

Vu la décision n°2025/00197 du 11 juillet 2025 portant convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public avec Mme Laure PERET – Le Mas de Tourevès et M. Simon CALIS – Les secrets des Cévennes modifiée par la décision n° 2025/00217 du 14 août 2025 ;

Vu la convention portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels conclue le 31 août 2025 avec Mme Laure PERET – Le Mas de Tourevès et M. Simon CALIS – Les secrets des Cévennes pour l'occupation de l'étal n°F23 des halles de l'Abbaye,

Considérant la demande de Mme Camille MOREAU, entrepreneuse individuelle Le jardin des Sauvages - RCS 882 227 200 00012 située à Saint-Etienne des Serres - 30110 Les Salles du Gardon, d'exploiter le stand F23 d'une surface de 7,95 m², selon le planning convenu avec Mme Laure PERET et M. Simon CALIS, à tour de rôle, les vendredis et samedis ;

Considérant qu'il est fait droit à la demande de Mme MOREAU et qu'un avenant à la convention initiale du 31 août 2025 susvisée doit être conclu à cet effet,

Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le 02/11/2026
ID : 030-213000078-20261102-2026_00323D-AU

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Un avenant n°1 à la convention portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public sera conclu entre la ville d'Alès représentée par son maire, M. Christophe RIVENQ, Mme Laure PERET, chef d'exploitation agricole Le Mas de Tourevès – RCS 828 099 101 00010, Tourevès - 48160 Le Collet de Dèze, M. Simon CALIS, dirigeant l'entreprise Les secrets des Cévennes – RCS 881 112 916 00013, lieu-dit La Viale - 48160 Le Collet de Dèze et Mme Camille MOREAU, dirigeant l'entreprise Le jardin des Sauvages - RCS 882 227 200 00012, Saint-Etienne des Serres - 30110 Les Salles du Gardon.

ARTICLE 2 :

Cet avenant a pour objet de modifier les articles 1 et 2.1 de la convention initiale conclue le 31 août 2025 afin d'ajouter un exploitant en la personne de Mme Camille MOREAU pour le stand F23 situé aux halles de l'Abbaye.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 02 NOV. 2026

Le Maire

Christophe RIVENQ

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nimes ou d'un recours gracieux auprès du maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.